

**CONVENTION DE DELEGATION PARTIELLE DE COMPETENCE  
EN MATIERE D'OCTROI D'AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**ENTRE**

**L'EUROMETROPOLE de STRASBOURG**, 1 parc de l'Étoile à Strasbourg 67076 cedex,

Représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS, habilitée à signer la présente convention par décision du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2022

Ci-après désignée « l'Eurométropole ».

**D'une part**

**ET**

**LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**, 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964 cedex,

Représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 8 juillet 2022

Ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace ».

**D'autre part,**

- Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023, modifiant le régime cadre exempté n° SA 48740 (période 2014-2020),
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-3 et R.1511-4 et suivants permettant aux communes et EPCI à fiscalité propre de déléguer aux départements, par voie de convention, leur compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise,
- Vu la délibération n°17SP-849 du 28 avril 2017 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII,

- Vu la délibération du 28 juin 2022 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg décidant de déléguer à la Collectivité européenne d'Alsace la compétence d'octroyer partiellement une aide à l'investissement en matière d'investissement immobilier des entreprises à la SIG ARENA SAS en vue de la réalisation d'une restructuration/extension complète du Rhenus sport en une Arena moderne omnisport et approuvant la présente convention,
- Vu la délibération 8 juillet 2022 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace acceptant cette délégation partielle de compétence et approuvant la présente convention,

## PREAMBULE

Pour soutenir son développement et viser l'intégration du top 20 des clubs européens de basket, la S.I.G. a pour ambition de moderniser et restructurer le RHENUS SPORT, dont l'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire, pour en faire une future ARENA moderne, qui s'intégrera dans le projet "Archipel" du Quartier d'Affaires International du WACKEN, à proximité des institutions européennes et des sièges sociaux d'entreprises telles Adidas et Puma et de l'Ile aux Sports, vaste parc dédié à la pratique de nombreuses disciplines sportives.

En concertation avec ses partenaires publics et privés et prenant en compte l'impact de la crise sanitaire sur le sport professionnel, la SAS SIG ARENA a fait évoluer son projet, pour améliorer la modularité et pluridisciplinarité de l'équipement, atteindre un niveau de performance environnementale supérieur, inscrire le projet en cohérence avec Archipel 2 et le quartier des institutions européennes et renforcer la robustesse de son plan de financement, par l'intégration des évolutions suivantes :

- augmentation de la jauge de la salle de 6 000 à 8 500 places (avec suppression de l'extension possible à 10 000 places induisant l'abaissement de la toiture)n
- adaptation de la salle d'entraînement aux dimensions handball,
- augmentation des surfaces immobilières sur les façades Est et Sud,
- nouvelle façade Est avec accès du public en plain-pied,
- articulation avec le projet Archipel 2 revu, notamment une zone végétale non aedificandi de 40m à partir de la berge du canal,
- RT 2012 avec prise en compte de certains critères de la RE 2020, réduction d'impact carbone par les choix constructifs et de matériaux, mise en place de panneaux photovoltaïques, végétalisation d'une partie des toitures et façades,
- diminution de la part des événements économiques et culturels au business plan,
- optimisation du chantier sur la phase toiture.

Cette restructuration d'envergure devrait permettre à la SIG de jouer pleinement un rôle au plan européen et de pallier le manque d'infrastructures compétitives de grande capacité en France et en Europe, confortant l'attractivité de l'Eurométropole et de l'Alsace.

La SIG ARENA SAS entend financer ce projet d'investissement estimé à 46,1 M€ notamment par des subventions publiques à hauteur de 17,1 M€ :

- Emprunt bancaire :	26 M€ ;
- Région Grand-Est :	5,9 M€ ;
- Collectivité européenne d'Alsace :	3,4 M€ ;
- Eurométropole de Strasbourg :	7,8 M€
- Fonds propres :	3 M€
<b>TOTAL :</b>	<b>46,1 M€</b>

Afin de permettre le financement de ce projet à la hauteur sollicitée par la SIG ARENA SAS auprès du Département du Bas-Rhin (auquel s'est substituée la Collectivité européenne d'Alsace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021), l'Eurométropole de Strasbourg propose de déléguer à la Collectivité européenne d'Alsace une partie de sa compétence d'octroi en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise conformément à l'article L.1511-3 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales.

En effet, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et EPCI peuvent néanmoins choisir de déléguer à la Collectivité européenne d'Alsace la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Cette délégation d'octroi de compétence s'inscrit en outre dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'inscrit cette délégation de compétence.

### **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- déléguer la compétence spécifique d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise définie à l'article 2 de la présente convention,
- définir les conditions d'exercice de cette compétence d'octroi.

## **ARTICLE 2 - AIDE DONT L'OCTROI EST DELEGUE**

Sans préjudice des aides métropolitaines au projet « SIG ARENA-CREDIT MUTUEL FORUM », l'Eurométropole de Strasbourg délègue à la Collectivité européenne d'Alsace, qui l'accepte, la compétence pour octroyer une aide complémentaire d'un montant de 3,4 millions à la SIG ARENA SAS en vue de la restructuration du Rhenus sport en une Arena moderne omnisport, projet dénommé « SIG ARENA-CREDIT MUTUEL FORUM ».

## **ARTICLE 3 – REGIME ET MODALITES DE L'AIDE**

L'aide dont l'octroi est délégué prend la forme d'une subvention d'investissement versée sur le fondement du régime d'aide exempté n° SA.58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023, modifiant le régime cadre exempté n° SA 48740 (période 2014-2020). La Collectivité européenne d'Alsace veillera au respect de conditions énoncées par ce régime d'aide.

Cette aide est versée exclusivement sur fonds de la Collectivité européenne d'Alsace. Elle vise uniquement à financer une partie de « l'aréna sportive » du projet telle que définie en annexe à la présente convention. La partie « surfaces immobilières » étant exclue.

L'aide versée donne lieu à l'établissement d'une convention financière entre la Collectivité européenne d'Alsace et la SIG ARENA SAS déterminant les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées.

La délégation partielle en matière d'investissement immobilier des entreprises objet de la présente convention est strictement limitée à la partie du projet SIG ARENA identifiée par le présent article, à l'exclusion de tout autre objet.

## **ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date la plus tardive de signature par les deux parties et prend fin à l'achèvement du projet porté par la SIG ARENA, après le versement de l'intégralité de la subvention publique de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI DE LA DELEGATION**

Un bilan relatif à l'exécution de la présente convention sera présenté annuellement par la Collectivité européenne d'Alsace à l'Eurométropole avant le 31 décembre de l'année civile. Il prendra la forme d'un rapport signé par l'exécutif de la CeA.

#### **ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

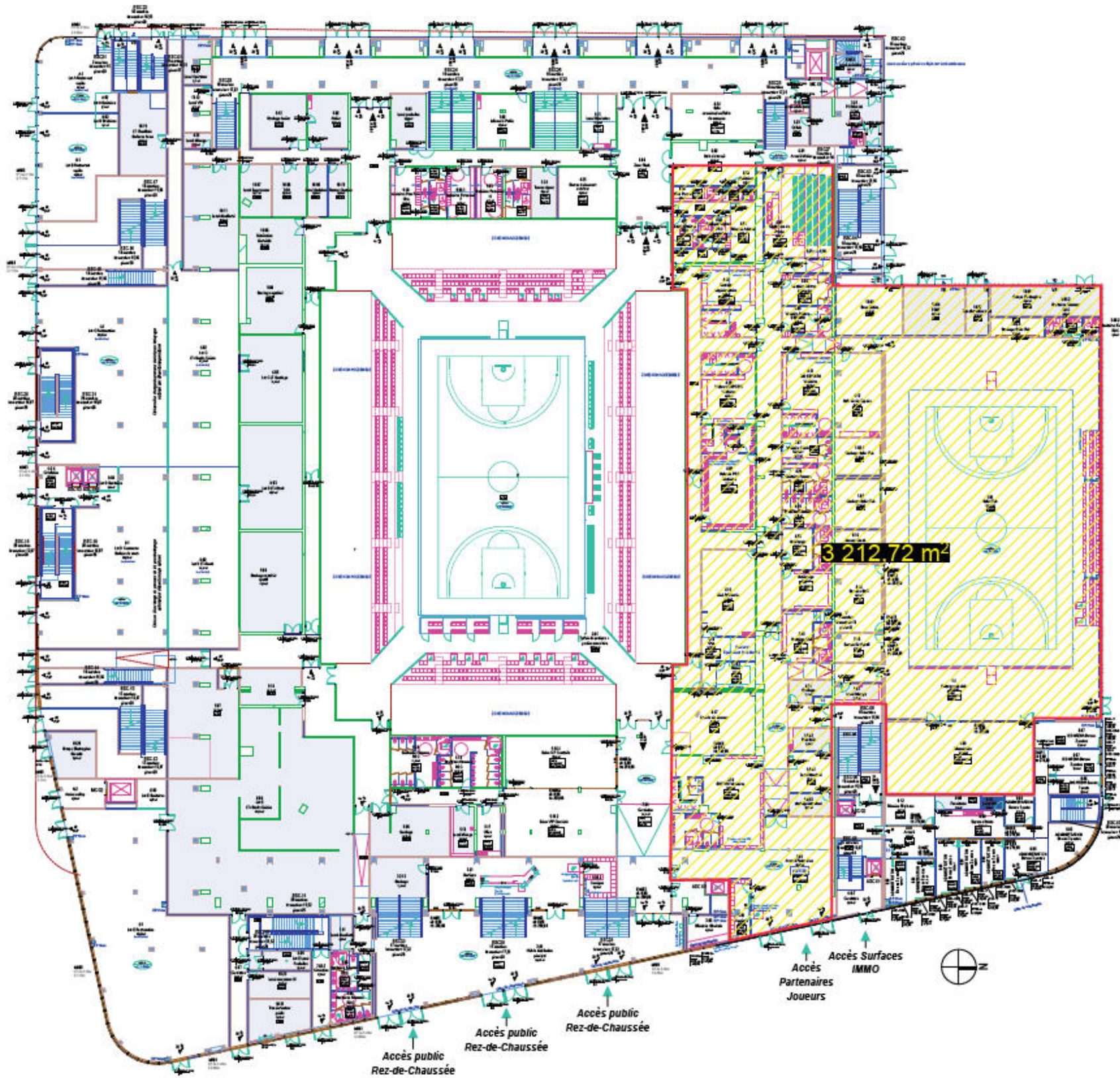
En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président Frédéric BIERRY  A Strasbourg, le ....	Pour l'Eurométropole de Strasbourg La Présidente Pia IMBS  A Strasbourg, le
--	---

ANNEXE : Délimitation de la surface utile de l'aréna sportive déléguée à la CeA



 Surface utile de la partie « aréna sportive » déléguée à la CeA